



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE- 218
en date du 23 juillet 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du
5 août 2010 autorisant Monsieur le Directeur de Centre
Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions,
4 chemin du champ du Four, commune de Chalandray,
une usine de transformation d'oléagineux, activité
soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant la société Coopérative CENTRE OUEST CEREALES, dont le siège social est situé ZAE Chalembert – rue Blaise Pascal – 86131 Jaunay-Clan, à exploiter sur le territoire de la commune de Chalandray, Champs du four, une usine d'huilerie et d'estérification ;

Vu les propositions de l'exploitant formulées dans les documents suivants : rapport d'incident du 27/02/2012, réponses aux écarts formulés en inspection de juillet 2011 du 1^{er} août 2011, courrier concernant l'acceptabilité des effluents de la station d'épuration interne au site hors période d'étiage de la Vendelogne du 27/01/2012, réponse au courrier préfectoral du 21 mars 2013 par courriel du 10 mai 2013, réunion du 21/05/2013 sur le site de la COC ;

Vu le rapport et les propositions du 5 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 20 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Centre Ouest Céréales le 3 juillet 2013 ;

Considérant que la société Centre Ouest Céréales n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 3 juillet 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé réglementant l'installation autorise un rejet incompatible avec la réalité d'exploitation du site ;

Considérant que l'augmentation du débit de rejet sollicitée hors période d'étiage est acceptable au regard de l'état de la masse d'eau impactée (Auxance et confluent) ;

Considérant que les pollutions du milieu naturel survenues dans le passé requièrent des mesures efficaces et pérennes permettant de prévenir de tels événements ;

Considérant la nécessité de mettre en place une canalisation enterrée d'eaux pluviales et une canalisation enterrée d'eaux épurées provenant de la station d'épuration, effluents actuellement déversés dans le fossé du bief du Moulin Neuf, vers un point de rejet directement dans la Vendelogne, en aval de la prise d'eau du bief, afin de préserver la ressource en eau circulant dans le bief du Moulin Neuf ;

Considérant que ce busage doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable à son installation, afin de vérifier que l'écoulement des nappes affleurantes n'est pas modifié, ou, le cas échéant, de proposer les mesures conservatoires relatives à la modification de ces écoulements ;

Considérant la nécessaire actualisation des points de rejets aqueux du site ;

Considérant que de nouveaux bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont créés ;

Considérant la nécessité d'identifier les différents bassins, la nature des effluents et les points de rejet associés ;

Considérant que les bassins de recueil des eaux pluviales et d'extinction des eaux incendie de 5000 et 520 m³ situés à l'ouest du site doivent pouvoir être isolés en cas de sinistre ;

Considérant qu'un bassin tampon de recueil des eaux pluviales doit être ajouté en amont du point de rejet n°2 ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures visant à prévenir la pollution des eaux pluviales rejetées ;

Considérant que l'exploitant doit démontrer que le dimensionnement des bassins pluviaux et de la lagune du site, ainsi que le débit de fuite, sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'exploitant doit prévoir des mesures d'entretien de la lagune de 25 000 m³ ;

Considérant que suite au départ de feu du 4 février 2012, des mesures organisationnelles et techniques doivent être mises en place afin d'éviter un nouvel incident ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 – Entretien des voiries

L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; l'exploitant assure le nettoyage des voiries par voie sèche afin de prévenir l'envoi de pollutions organiques (tourteaux et autres matières) dans les eaux pluviales,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. »

Article 2 – Compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne des eaux pluviales

A l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010, est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Le dimensionnement des bassins pluviaux et de la lagune du site, ainsi que le débit de fuite, doivent être compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne. L'exploitant transmettra des justificatifs en ce sens à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois ».

Article 3 – Entretien de la lagune de 25 000 m³

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« L'exploitant prévoit toutes les dispositions nécessaires à l'entretien et à la maintenance de la lagune de 25 000 m³ du site : il définit la fréquence et les modalités d'entretien, et les mesures prévues en cas d'indisponibilité (ex : by-pass, arrêt des installations, stockage des effluents dans d'autres bassins...). L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des opérations d'entretien des lagunes . ».

Article 4 – Gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à un test à la fumée des réseaux pluviaux existants, et notamment ceux menant aux points de rejets n°2, pour en faire un diagnostic et détecter d'éventuelles anomalies, avant le 30 octobre 2013. »

Article 5 – Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes, tout autre point de rejet étant interdit :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° des points de rejet et nature du milieu récepteur
<p>Coordonnées Lambert indicatives (cf. plan annexé) : X= 420,99, Y = 2187,59, Z = 160,5 Entrée est du site, impasse de la gare (côté RD24) Nature des effluents : eaux usées domestiques Zone de recueil des eaux : toutes eaux domestiques du site (partie silo + coopérative) Traitement avant rejet : néant</p>	<p>N° 1 : Exutoire du rejet : réseau collectif communal aboutissant à la station d'épuration de Chalandray</p>
<p>Coordonnées Lambert indicatives (cf. plan annexé) : X= 421,09, Y = 2187,65, Z = 161,5 Entrée nord-est du site (RD24) Nature des effluents : eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone nord-est du site, eaux d'extinction d'incendie provenant de cette zone Zone de recueil des eaux : grands silos plats - zone hachurée BV1 Traitement avant rejet : bassin tranquillisateur et séparateur hydrocarbures</p>	<p>N° 3 : Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de la RD 24)</p>
<p>Coordonnées Lambert indicatives (cf. plan annexé) : X= 420,63, Y = 2187,51, Z = 162 Sortie du bassin d'orage de 520 m³ Nature des effluents : eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage d'engrais et des abords + eaux pluviales de voirie, de ruissellement, de rétentions non souillées de l'usine (nord-ouest du site) et eaux d'extinction d'incendie provenant du stockage d'engrais, et de l'aire de chargement des trains Zone de recueil des eaux : zone hachurée BV2 Traitement avant rejet : bassin tranquillisateur, puis déboureur/séparateur en sortie du bassin d'orage de 520 m³</p>	<p>N° 4 bis : Exutoire du rejet : milieu naturel (canalisation enterrée jusqu'à la Vendelogne au niveau du pont. Les coordonnées Lambert indicatives rejet en Vendelogne n°6 sont : X = 420,9, Y = 2186,94 et Z = 141)</p>
<p>Coordonnées Lambert indicatives (cf. plan annexé) : X= 421,19, Y = 2187,67, Z = 162 Au niveau de la pompe de relevage en sortie de la lagune de 25 000 m³ Nature des effluents : eaux épurées (eaux industrielles en sortie de station d'épuration) Débit maximal journalier : 275 m³ /jour sur novembre et décembre, et 300 m³ /jour de janvier à mars. Le reste de l'année, les effluents sont stockés. Traitement avant rejet : station d'épuration interne, et stockage dans la lagune de 25 000 m³</p>	<p>N° 5 : milieu naturel (canalisation enterrée jusqu'à la Vendelogne au niveau du pont. Les coordonnées Lambert indicatives du rejet en Vendelogne n°6 sont : X = 420,9, Y = 2186,94 et Z = 141).</p>

Les eaux industrielles traitées, ainsi que les eaux pluviales du site (points de rejet n° 4bis et 5) doivent être rejetées dans la Vendelogne, au niveau du pont, et non plus dans le bief du moulin Neuf, avant le 30 octobre 2013.

Article 4.3.5. 1 – Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°2 : Recueil des eaux pluviales de toiture
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Au Sud ouest du site (cf. plan annexé)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, recueillies des bâtiments sud de la coopérative
Exutoire du rejet	Raccordé au point de rejet n°4 bis après passage dans un bassin tampon
Traitement avant rejet	Bassin tampon (à créer dans le respect de l'article 4.3.3) – BV 3 de 415 m ³ , bassin tranquillisateur et séparateur HC

Point de rejet interne à l'établissement	N°4 : sortie du bassin d'orage et de recueil des eaux d'extinction incendie de 5000 m³
Coordonnées ou autre repérage cartographique	A l'ouest du site (cf. plan annexé)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, recueillies des bâtiments ouest de l'usine, de la voirie de la zone ouest du site et les eaux d'extinction incendie sur la partie « usine » du site (zone nord-ouest du site – sans hachurage)
Exutoire du rejet	Bassin d'orage et de recueil des eaux d'extinction incendie de 520 m ³ puis point de rejet n°4 bis
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures en amont et en aval du bassin d'orage et de recueil des eaux d'extinction incendie de 5000 m ³ BV 0

Point de rejet interne à l'établissement	N°7 : □ sortie de la station d'épuration interne
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Au nord-ouest du site (cf. plan annexé)
Nature des effluents	Eaux polluées de l'huilerie et de l'estérification, eaux de lavage des sols et des équipements de l'huilerie et de l'estérification, purges des chaudières et des tours aéroréfrigérantes, eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j
Exutoire du rejet	Lagune de stockage de 25 000 m ³ au nord-est du site
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique à boues activées et filtration sur membranes
Autres dispositions	Dispositifs de prélèvements et de mesures des rejets en sortie de station

Le plan annexé au présent arrêté localise l'ensemble des points de rejets internes et externes. »

Article 6 – Conception des ouvrages de rejet

L'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« Les canalisations enterrées associées aux points de rejets n°4 bis et n°5 vers la Vendelogne est réalisé dans deux canalisations distinctes et en liaison avec les gestionnaires de voirie, et dans le respect des déclarations ou autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau.

Des clapets anti-retour seront mis en place au niveau de l'exutoire des canalisations enterrées d'eaux pluviales et d'eaux traitées de la Vendelogne, afin d'éviter la remontée de la Vendelogne dans ces deux canalisations en période de crue.

Une étude géotechnique est réalisée sur le tracé du busage vers la Vendelogne, en préalable à sa mise en place. Cette étude détermine notamment la profondeur de nappe, et propose en tant que de besoin les mesures conservatoires en cas de modification de l'écoulement des eaux (pompage puis rejet vers la Vendelogne par exemple). Les conclusions de cette étude sont proposées par la police de l'eau avant le 31 août 2013, et validées par ce service.

Dans le cas où le pompage des eaux souterraines et le rejet de ces eaux vers le milieu naturel est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant s'engage à déposer un dossier auprès des services de la police de l'eau ; le commencement des travaux sera conditionné par l'obtention de la déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pendant la période de modification et de mise en place des nouveaux points de rejets, toutes les dispositions sont prises par l'exploitant afin d'éviter la pollution des sols et des eaux (mesures de rétention provisoires, by-pass vers des bassins existants recueillant des eaux de même nature, stockage des effluents déporté, ...)

Article 7 - Modalités de rejet des eaux épurées

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration moyenne journalière ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Point de rejet	N° 3, 4 bis	N° 5
Débit de référence	Sans objet	275 m ³ /j en novembre et décembre, et 300 m ³ /j de janvier à mars
MEST en mg/l	35	35
DBO5 en mg/l	30	30
DCO en mg/l	125	125
Azote global en mg/l	15	15
Phosphore total en mg/l	2	2
Hydrocarbures totaux en mg/l	10	10

»

Article 8 – Stockage des effluents

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 4.3.12 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Tout rejet d'eaux résiduaires, issues du traitement sur la station d'épuration, vers la Vendelogne est interdit entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Durant cette période l'exploitant doit en permanence être en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, les solutions retenues pour la gestion de ces effluents.

Les rejets de la station d'épuration sont stockés dans un bassin de 25 000 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du dimensionnement des capacités de stockage disponibles pour permettre d'assurer, dans des conditions respectueuses de l'environnement, ces modalités d'exploitation. Les rejets respectent les valeurs limites imposées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le pétitionnaire tient informé régulièrement le service de police de l'eau et l'inspection des installations classées sur le stockage des effluents. En cas d'insuffisance prévisible de capacité de stockage, l'exploitant est tenu de prendre, par anticipation, toutes les mesures nécessaires pour se conformer strictement à l'interdiction de rejet mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les modalités d'application du présent article pourront être adaptées, sur proposition technique, détaillée et dûment argumentée de la part de l'exploitant, et après avis des services de l'eau et de l'inspection des installations classées. »

Article 9 – Bassins de confinement et bassins d'orage

L'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum dont le dimensionnement est justifié et soumis pour avis au SDIS. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans ces bassins. Leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ces bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le sens de fonctionnement de ces organes fait l'objet d'une consigne de sécurité et doit être affiché sur ceux-ci ou à proximité immédiate.

Libellé du bassin	BV 0
Capacité utile	5000 m ³ (antérieurement deux bassins de 2200 et 3800 m ³)
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Ouest du site, voir plan annexé
Traitement avant bassin	Séparateur à hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, recueillies des bâtiments ouest de l'usine, de la voirie de la zone ouest du site et les eaux d'extinction incendie sur la partie « usine » du site (zone nord-ouest du site – sans hachure)
Exutoire du rejet	Point n°4
Traitement après bassin	Séparateur à hydrocarbures

Libellé du bassin	BV 1
Capacité utile	1621 m ³
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Est du site, voir plan annexé
Traitement avant bassin	néant
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone nord-est du site, eaux d'extinction d'incendie provenant de cette zone - zone hachurée BV1
Exutoire du rejet	Point n°3
Traitement après bassin	Bassin tranquillisateur, puis séparateur à hydrocarbures

Libellé du bassin	BV 2
Capacité utile	520 m ³
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Sud-ouest du site, à proximité du stockage des engrais voir plan annexé
Traitement avant bassin	néant
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage d'engrais et des abords + eaux pluviales de voirie, de ruissellement, de rétentions non souillées de l'usine (nord-ouest du site) et eaux d'extinction d'incendie provenant du stockage d'engrais, et de l'aire de chargement des trains – zone hachurée BV 2
Exutoire du rejet	Point n°4 bis
Traitement après bassin	Bassin tranquillisateur, puis séparateur à hydrocarbures

Libellé du bassin	BV 3
Capacité utile	415 m ³
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Sud-est du site, voir plan annexé
Traitement avant bassin	Séparateur à hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, recueillies des bâtiments sud de la coopérative – zone hachurée BV 3
Exutoire du rejet	Point n°2
Traitement après bassin	Bassin tranquillisateur, puis séparateur à hydrocarbures

L'exploitant prévoit toutes les mesures techniques et organisationnelles (vannes, procédure de confinement...) permettant d'isoler le bassin de 5000 m³ (BV0) du bassin de 520 m³ (BV2) en cas de sinistre. »

Article 10 – Mesures visant à éviter un départ de feu sur la trémie d'alimentation de la granuleuse

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 7.6.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, vidange complète de l'ensemble granuleuse (trémie tampon, vis d'alimentation, malaxeur) en cas de panne de la granuleuse dépassant 15 min)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« Granuleuse :

Des capteurs de température sont judicieusement placés sur l'ensemble granuleuse afin de contrôler un potentiel échauffement de la matière. Ces capteurs sont liés à la supervision et aux avertisseurs sonores de l'usine. Ils sont régulièrement entretenus et font l'objet de contrôles réguliers, qui sont tracés avec les opérations de maintenance courantes du site. »

Article 11 – Autosurveillance des eaux

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 est modifié comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesure par un organisme extérieur	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°3 et 4 bis)				
Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle		
MES	Ponctuel	Annuelle		
DCO	Ponctuel	Annuelle		
Eaux résiduaires après épuration par la station d'épuration interne (point de rejet interne n°7 en amont de la lagune de 25 000 m ³ et point de rejet externe n°5 en sortie de la lagune)				
Débit	Continu	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
pH	Continu	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
Température	Continu	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
MEST	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
DBO	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
DCO	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
Azote global	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
Phosphore total	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
Hydrocarbures	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle

»

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 13 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Chalandray et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Chalandray. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 14 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chalandray et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de Centre Ouest Céréales, ZAE de Chalembert BP 10036
86131 JAUNAY-CLAN cédex.

Et dont copie sera adressée :

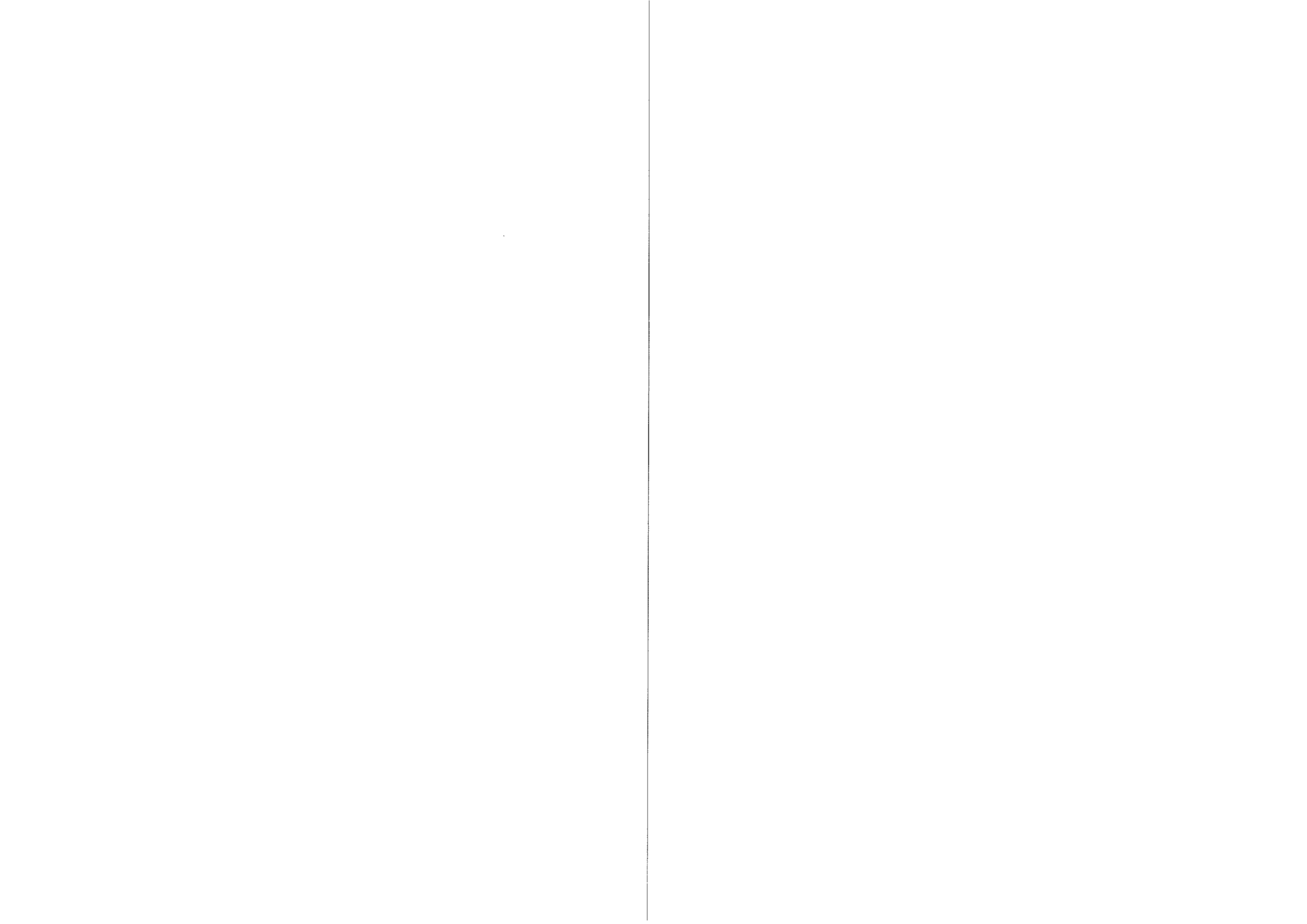
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Chalandray.

Fait à POITIERS, le 23 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,


Jérôme HARNOIS



Département de la VIENNE
Commune de CHALANDRAY

COOPERATIVE DE CHALANDRAY
Centre Ouest Céréales
PROJET GLOBAL



PRINCIPE D'EVACUATION
DES EAUX PLUVIALES

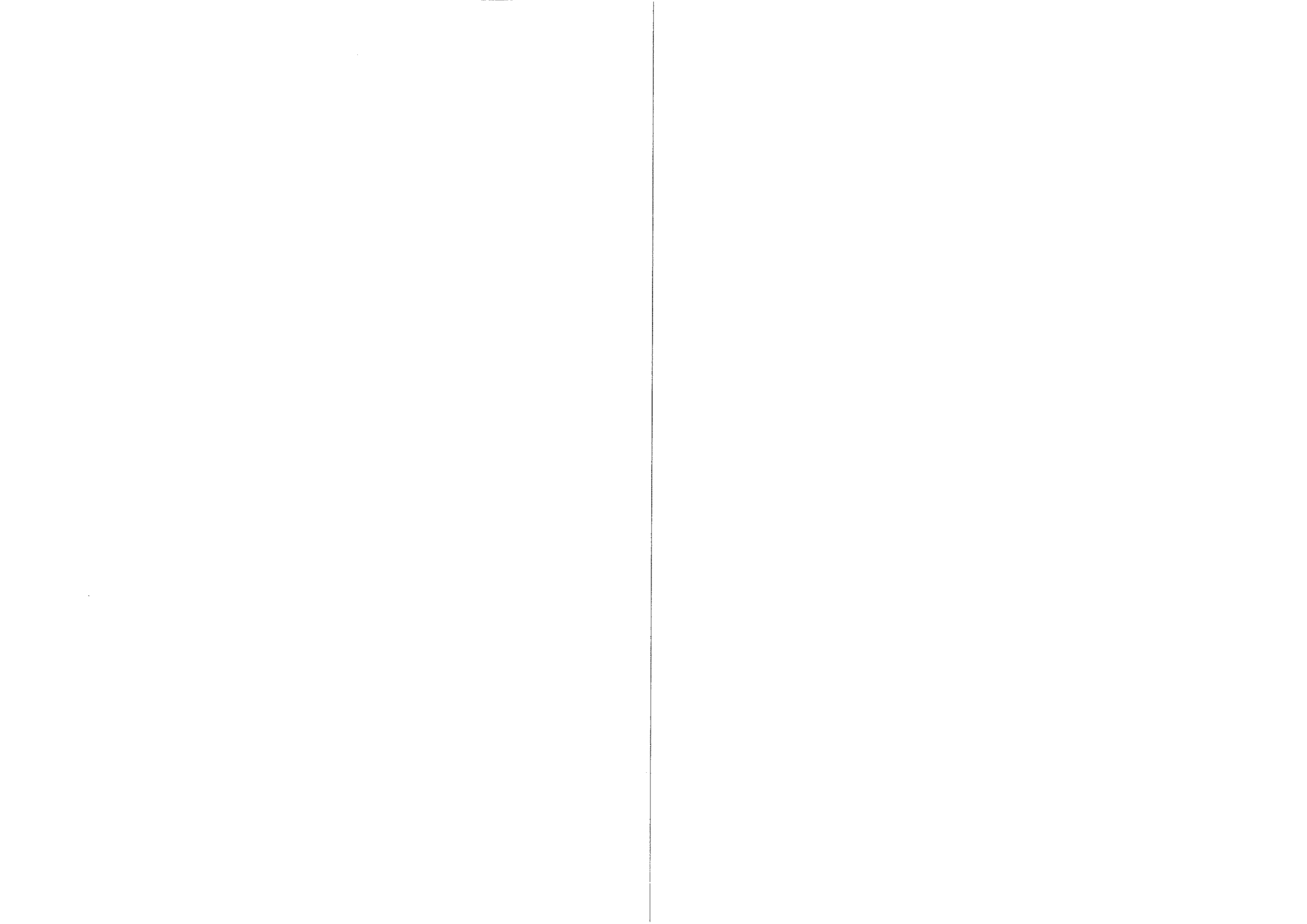
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 23 JUIL. 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet



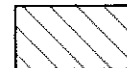
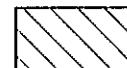

Jérôme HARNOIS

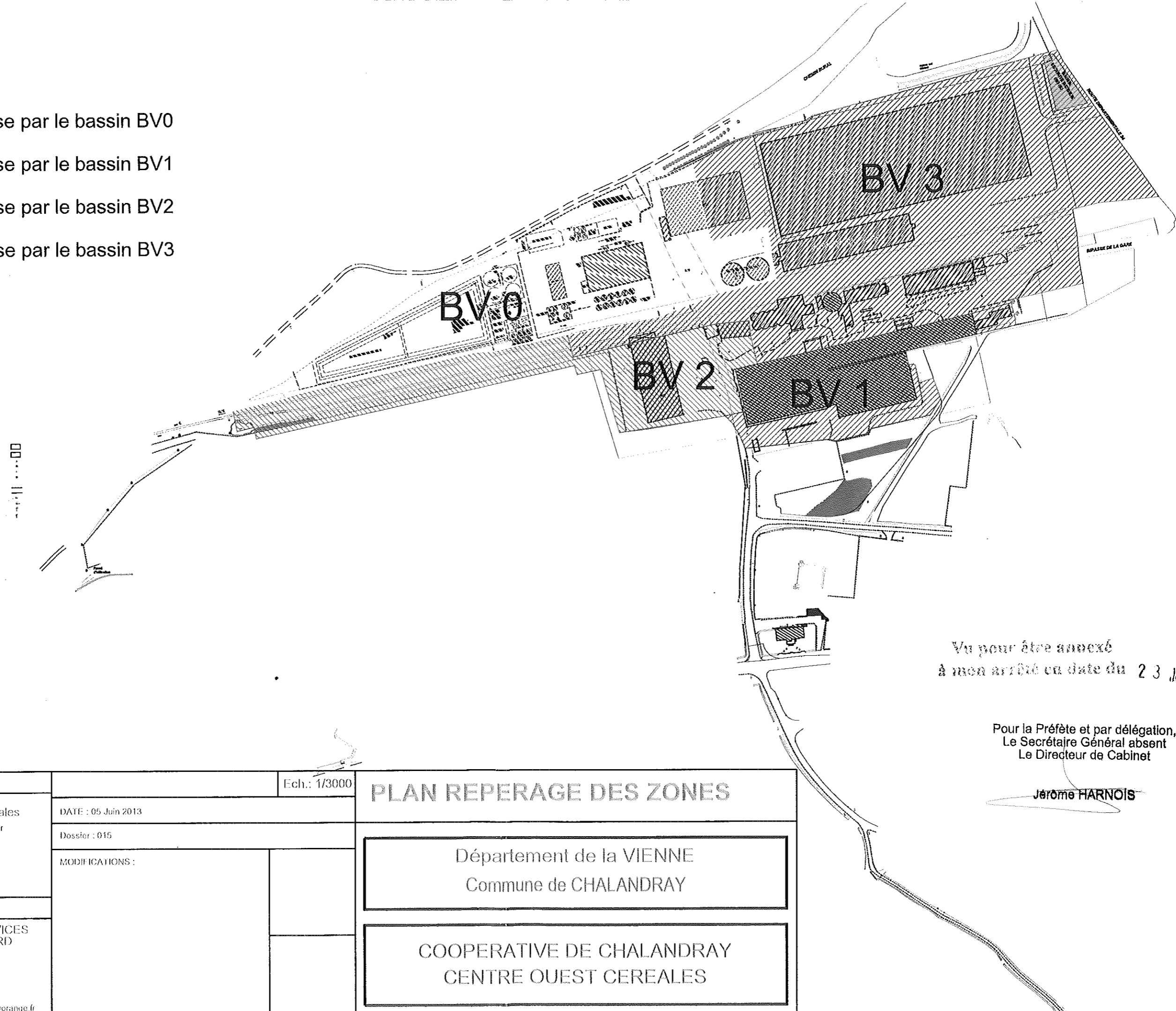
PLAN PROJET

Maître d'Ouvrage		Ech.: 1/1000	
 <p>Centre Ouest Céréales 4 chemin du Champ de Four 85 190 CHALANDRAY Tel : 05 49 44 95 54 Fax : 05 49 59 99 28 Email : y.burel@cof.fr</p>	DATE : 05 Juin 2013		
	Dossier : N° 015		
Maître d'Ouvre	MODIFICATIONS :		
 <p>PLAN URBA SERVICES Bureau d'études VRD 13 Allée des Lèges 85000 LAVOIE Tel : 05 49 51 56 12 Fax : 05 49 43 07 04 Port : 06 31 69 35 12 Email : planurbain@urba-services.fr</p>			



Nomenclature



-  Surface reprise par le bassin BV0
-  Surface reprise par le bassin BV1
-  Surface reprise par le bassin BV2
-  Surface reprise par le bassin BV3



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 23 JUIN 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

Jérôme HARNOIS

Maître d'Ouvrage		Ech.: 1/3000		PLAN REPERAGE DES ZONES	
 <p>Centre Ouest Céréales 4, chemin du champ du four 86 190 CHALANDRAY Tél : 05.49.44.95.54 Fax : 05.49.50.99.28 Email : y.burel@coc.fr</p>		DATE : 05 Juin 2013			
Maître d'Oeuvre		MODIFICATIONS :		Département de la VIENNE Commune de CHALANDRAY COOPERATIVE DE CHALANDRAY CENTRE OUEST CEREALES	
 <p>PLAN URBA SERVICES Bureau d'études VRD 11, Allée des Loges 86800 LAVOUX Tél : 05.49.51.56.12 Fax : 05.49.45.07.04 Port : 06.31.09.35.32 Email : plan.urbaservices@orange.fr</p>					

